

[REDACTED]

MF

n° 13.366/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la Cour des Comptes en raison de ce qui suit :

1. Les membres de la Cour des Comptes désignés par la Chambre des Représentants possèdent des connaissances linguistiques inégales, ce qui engendre l'emploi unilatéral du français, notamment au sein de l'assemblée générale de la Cour.
2. Les réunions au sein de la cour et en dehors de celle-ci, réunions groupant le personnel des deux rôles linguistiques et, le cas échéant, des étrangers, se tiennent exclusivement en français.
3. Alors même que cela relève de sa mission, la Cour ne rejette aucune dépense si elle est contraire aux lois linguistiques en matière administrative (article 58); or, +25 % des documents qui sont traités par des Flamands, sont rédigés en français. Ils ne peuvent être remplacés, exception faite des documents à soumettre à la signature des membres (flamands) de la Cour.

./.

4. La scission de la Cour des Comptes, prévue par la Chambre des Représentants en 1935, n'a jamais été réalisée dans ses services. En 1972, une restructuration a même institutionnalisé la subordination du personnel néerlandais; le personnel inférieur traite encore toujours les dossiers des deux régions linguistiques.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable. Le premier et le deuxième points de la plainte sont non fondés, conformément à l'avis n° 12.014/II/P du 26.11.1981. Le troisième et le quatrième points sont également non fondés comme il a déjà été dit dans les avis n°s 4115/II/P du 16.6.1976 et 12014/II/P.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

